

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

## DU 19 DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Saint Martin sur le Pré, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jacques JESSON, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Eveline HATTAT, Jean-Philippe BROCHET, Jean-François WALSHOFER, Laurence JACQUET, Bernadette CASTELHANO, Stéphane MAYET, Jocelyne HERMANT, Michel HATTAT, Dorinda DA SILVA, Frédéric SAINZ, Marie CARTEL, Marc JOUREAU, Florence CACHARD.

Absente excusée : Nathalie ARNOULD.

Secrétaire de séance : Marc JOUREAU.

Date de convocation : 13 décembre 2016

### **N°2016-63 : Décision Modificative n° 8 budget principal**

Vu l'avis de la commission des finances,  
*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de procéder aux virements de crédits suivants sur le BUDGET GENERAL de l'exercice.*

#### **INVESTISSEMENT**

Dépenses

#### **Crédits à ouvrir :**

Chapitre	Compte	Opération	Montant	Nature
21	21311	ONA	+ 1770.00 €	Mairie réfection toiture

#### **Crédits à déduire :**

Chapitre	Compte	Opération	Montant	Nature
21	2151	ONA	- 1770.00 €	

### **N°2016-64 : Décision Modificative n° 9 budget principal**

Vu l'avis de la commission des finances,  
*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'inscrire les crédits suivants sur le BUDGET GENERAL de l'exercice qui seront pris sur les excédents de fonctionnement.*

#### **FONCTIONNEMENT**

Dépenses

#### **Crédits à ouvrir :**

Chapitre	Compte	Montant	Nature
65	6574	9100.00 €	Subvention crèche avance fluides

Recettes

#### **Crédits à ouvrir :**

Chapitre	Compte	Montant	Nature
75	758	9100.00 €	

## **N°2016-65 : Mise en place du régime indemnitaire**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et d'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et d'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et d'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la circulaire ministérielle NOR : Rdff1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.,

Vu l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, les collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. L'assemblée délibérante fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Monsieur Jean-François WALSHOFER, rapporteur,

### **Introduction**

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 porte création d'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P).

A travers la mise en place de ce nouveau dispositif, le Gouvernement souhaite simplifier le paysage indemnitaire en réduisant sensiblement le nombre de primes et indemnités composant le régime indemnitaire mis en œuvre dans la fonction publique d'Etat et par analogie dans la Fonction Publique Territoriale.

L'essentiel de ce nouveau régime indemnitaire repose sur une logique fonctionnelle et une appréciation de la valeur professionnelle et non plus sur une référence au grade détenu et avec une contrainte importante pour notre collectivité de maîtriser la masse salariale.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P. qui comprend 2 parts :

- **L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

### **Les bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires.

Les cadres d'emplois concernés par le R.I.F.S.E.E.P. sont (cadres d'emplois représentés dans la commune) :

- Animateurs,
- Rédacteurs,
- Adjoints techniques,
- Adjoints administratifs,
- ATSEM.

## L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

### 1.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants :

<b>CATEGORIE B</b>	2 groupes de fonctions	<b>B1*</b>
		<b>B2*</b>
<b>CATEGORIE C</b>	2groupes de fonctions	<b>C1*</b>
		<b>C2*</b>

\***B1** : Agents exerçant des fonctions d'encadrement intermédiaire et dont le poste requiert une expertise (Secrétaire de Mairie).

\***B2** : Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Animateur).

\* **C1** : Agent exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise.

\* **C2** : Agent exerçant uniquement des fonctions d'exécution.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

		<b>REDACTEURS/ANIMATEURS</b>	
		<b>CATEGORIE B</b>	<b>B1</b>
	<b>B2</b>	2480 €	
<b>CATEGORIE C</b>		ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ATSEM/ADJOINTS TECHNIQUES	
		<b>C1</b>	3600 €
		<b>C2</b>	2700 €

### 1.2 Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent,
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

### 1.3 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de :

## Catégorie B

- 60 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent,
- 40 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent.

## Catégorie C

- 10 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent,
- 90 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent.

### Commentaire du choix des taux :

Le choix des taux a été réalisé dans l'objectif de pouvoir harmoniser l'ancien régime indemnitaire par rapport au nouveau régime indemnitaire de façon à arriver au maintien de l'ensemble des indemnités annuelles (13ième mois compris) reçues au 31/12/2016.

Améliorer la performance par le développement des compétences et formations.

### **1.4 Evolution du montant**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou emploi,
- En cas de changement de grade ou cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### Clause de maintien :

Afin de ne pas pénaliser les agents actuels, le montant de leur prime 2016 sera maintenu lors de la première année, à savoir l'année 2017. Par contre, le nouveau dispositif sera appliqué pour les nouveaux agents titulaires et stagiaires nommés en 2017.

### **1.5 Périodicité du versement**

L'IFSE est versée mensuellement.

### **1.6 Modalités de versement**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

### **1.7 Les absences**

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité à partir du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> jour d'absence (congrés de maladie, grève, sanctions disciplinaires...) et au 4<sup>ème</sup> jour d'absence, les primes et indemnités seront versées à 50 %. Pour les congrés de longue maladie ou de longue durée, les primes et indemnités sont supprimées.

### **1.8 Réexamen du montant**

Un réexamen annuel du montant de l'IFSE dans la mesure où le critère relatif à l'expérience professionnelle est lié au compte rendu d'entretien professionnel annuel.

### **1.9 Exclusivité**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

### **1.10 Attribution**

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## 2. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

### 2.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

- de la manière de servir,
- de l'engagement professionnel de l'agent.

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

### 2.2 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 25 % pour le critère relatif à la manière de servir,
- 75 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent.

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante :

Critères	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint	Maîtrise totale ou objectifs dépassés
Pondération				
<b>Manière de servir</b> Fiabilité et qualité du travail effectué	00 %	5 %	10 %	10 %
<b>Engagement Professionnel</b> Implication dans le travail, adaptabilité...	00 %	25 %	25 %	25 %

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

CATEGORIE	REDACTEURS/ANIMATEURS	
	B	B1
	B2	338.36 €
CATEGORIE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ATSEM/ADJOINTS TECHNIQUES	
	C	C1
	C2	240.43 €

Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder :

- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

### 2.3 Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement.

## **2.4 Modalités de versement**

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

## **2.5 Les absences**

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité à partir du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> jour d'absence (congés de maladie, grève, sanctions disciplinaires...) et au 4<sup>ème</sup> jour d'absence, les primes et indemnités seront versées à 50 %. Pour les congés de longue maladie ou de longue durée, les primes et indemnités sont supprimées.

## **2.6 Exclusivité**

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

## **2.7 Attribution**

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil, décide, à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

## **Questions diverses.**

- **Repas des aînés du samedi 21 janvier 2017 : Tenir compte des personnes qui sont allergiques ou qui ont des intolérances alimentaires.**
- **Information sur la Société horticole de Châlons.**
- **Jardins ouvriers : Le siège social sera en Mairie.**
- **Communication terrain Accosta : Odeur de papier qui brûle.**

**Séance levée à 21 heures 45.  
Prochain conseil prévu le lundi 16 janvier 2017 à 20 heures**